



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concours externe BAC + 3 du CAPET

Cafep-Capet

Section Économie et gestion

- 1) Exemple de sujet pour la première épreuve d'admissibilité
- 2) Extrait de l'arrêté du 17 avril 2025

Les épreuves des concours externes du Capet et du Cafep-Capet BAC +3 sont déterminées dans l'[arrêté du 17 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique](#), publié au Journal Officiel du 19 avril 2025, qui fixe les modalités d'organisation du concours et décrit le schéma des épreuves.

CAPET BAC +3
Sujet 0 / Première épreuve d'admissibilité

L'épreuve comporte deux parties indépendantes :

- la première partie consiste à répondre à une série de questions en droit, en économie ou dans les deux disciplines ;
- la seconde consiste à traiter une problématique donnée sous forme structurée et argumentée en droit, en économie ou dans les deux disciplines.

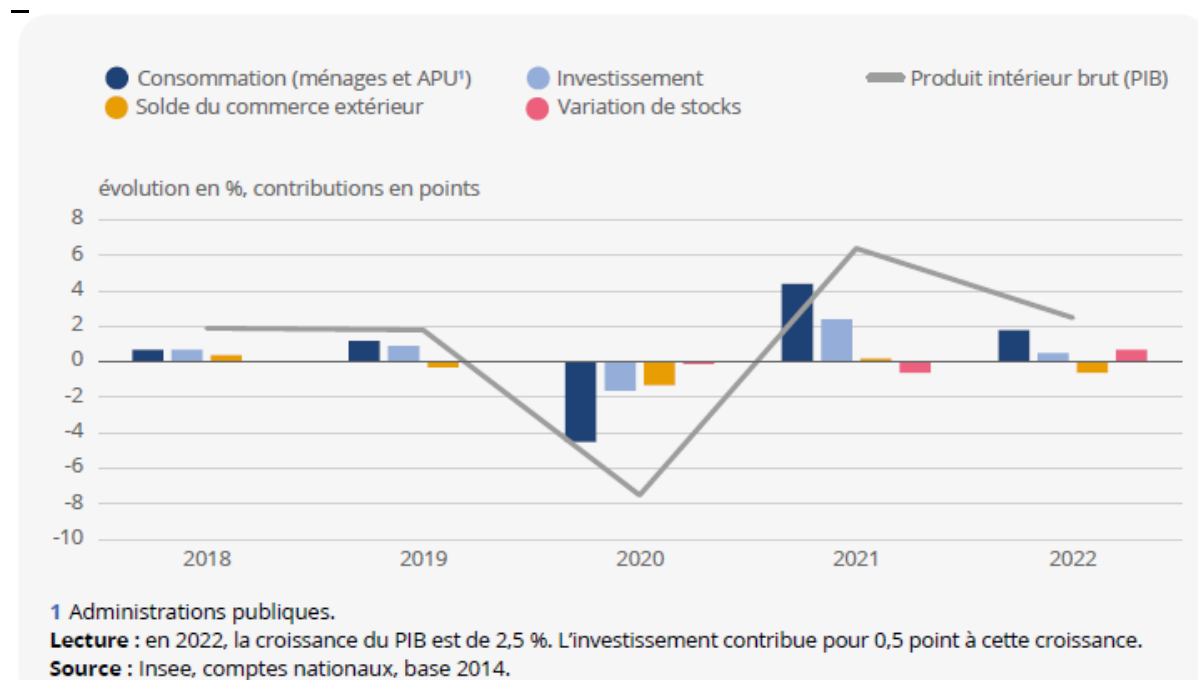
Chacune des parties est indépendante et peut être évaluée entre 8 et 12 points.

PARTIE 1. Questions dans le domaine économique et/ou juridique (10 points)

Économie

1. Présenter les différentes sources de financement des entreprises françaises.
2. Montrer, en illustrant vos propos avec des exemples, si les marchés de biens et services peuvent être considérés comme concurrentiels.
3. A l'aide de l'annexe 1, expliquer les variations de la croissance économique en France depuis 2018.

Annexe 1 : Contributions des principaux agrégats à la croissance du produit intérieur brut -INSEE « Les comptes de la nation » Insee Première • n° 1950 • Mai 2023



4. A l'aide de l'annexe 2 et de vos connaissances, analyser l'évolution de la productivité du travail en France depuis 2018.

Annexe 2 : Comment expliquer les pertes de productivité observées en France depuis la période pré-Covid. Bulletin de la banque de France - mars avril 2024.

8,5 %

la perte de productivité apparente marchande au deuxième trimestre 2023 par rapport à sa tendance pré-Covid

3,1

points de pourcentage

la perte durable de productivité expliquée par une composition moins qualifiée de l'emploi, l'apprentissage et les confinements

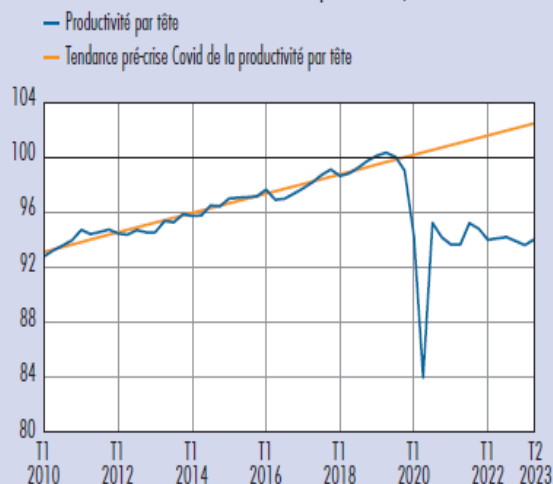
1,8

point de pourcentage

la perte temporaire de productivité expliquée principalement par les rétentions de main-d'œuvre

Décrochage de la productivité du travail en France

(base 100 = T4 2019 de la tendance pré-Covid)



Champ : Productivité des salariés et non-salariés des branches marchandes.

Note : La productivité du travail est définie comme le ratio de la valeur ajoutée en volume et de l'emploi total des branches marchandes.

Sources : Insee, calculs Banque de France.

Auteurs : Antoine DEVULDER, Thomas ZUBER

Direction des Enquêtes de conjoncture et des Analyses microéconomiques et structurelles

Bruno DUCOUDRÉ, Matthieu LEMOINE

Direction de la Conjoncture et des Prévisions macroéconomiques

www.banque-france.fr

PARTIE 2 : Argumentation structurée (10 points)

A l'aide de vos connaissances et des annexes 3, 4 et 5, vous répondrez à la question suivante sous forme structurée et argumentée :

Le droit au respect de la vie privée pour un salarié est-il sans limite ?

Annexe 3 : L1121-1 du Code du travail

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Annexe 4 : Extrait de l'arrêt de la Chambre sociale, Cour de cassation, 14 février 2024, 22-23.073, Publié au bulletin

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile que, dans un procès civil, l'illicéité dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

6. En présence d'une preuve illicite, le juge doit d'abord s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes qui justifiaient le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci. Il doit ensuite rechercher si l'employeur ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie personnelle du salarié. Enfin le juge doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle au regard du but poursuivi.

7. La cour d'appel a d'abord relevé qu'il était démontré qu'après avoir constaté des anomalies dans les stocks, la société avait envisagé l'hypothèse de vols par des clients d'où le visionnage des enregistrements issus de la vidéo protection, ce qui avait permis d'écarter cette piste.

8. Elle a ensuite constaté, par motifs propres, que les inventaires confirmant des écarts injustifiés, la responsable de la société avait décidé de suivre les produits lors de leur passage en caisse et de croiser les séquences vidéo sur lesquelles apparaissaient les ventes de la journée avec les relevés des journaux informatiques de vente, ce contrôle ayant été réalisé du 10 juin au 27 juin 2016 et, par motifs adoptés, qu'un recoupement des opérations enregistrées à la caisse de la salariée (vidéo/journal informatique) avait ainsi révélé au total dix-neuf anomalies graves en moins de deux semaines.

9. Elle a enfin retenu que le visionnage des enregistrements avait été limité dans le temps, dans un contexte de disparition de stocks, après des premières recherches restées infructueuses et avait été réalisé par la seule dirigeante de l'entreprise.

10. De ces seules constatations et énonciations, dont il résulte qu'elle a mis en balance de manière circonstanciée le droit de la salariée au respect de sa vie privée et le droit de son employeur au bon fonctionnement de l'entreprise, en tenant compte du but légitime qui était poursuivi par l'entreprise, à savoir le droit de veiller à la protection de ses biens, la cour d'appel a pu déduire que la production des données personnelles issues du système de vidéosurveillance était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'employeur et proportionnée au but poursuivi, de sorte que les pièces litigieuses étaient recevables.

11. Le moyen, qui est inopérant en ses deuxième à quatrième branches, n'est donc pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, [...] REJETTE les pourvois ;

Annexe 5 : Clause de mobilité : le salarié peut invoquer l'impact sur sa vie personnelle et familiale pour la refuser [A propos de Cass. soc. 28 juin 2023, n° 22-11227]

[...] Lorsque le salarié invoque une atteinte à sa vie personnelle et familiale pour justifier son refus de mutation en application de sa clause de mobilité, les juges doivent vérifier si une telle atteinte existe et si cette atteinte est justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché [...].

En l'espèce, les juges s'étaient prononcés sans vérifier, alors que le salarié le demandait, si la mise en œuvre de la clause de mobilité portait atteinte à son droit à une vie personnelle et familiale et, le cas échéant, si l'atteinte était justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

Faute d'avoir effectué cette vérification, ils ne pouvaient pas déclarer [que] le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse. [...]

<https://www.revue-fiduciaire.com>

Réglementation de la première épreuve d'admissibilité

Extrait de l'annexe de l'arrêté du 17 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, publié au Journal Officiel du 19 avril 2025

A. – Epreuves d'admissibilité

1° Première épreuve d'admissibilité.

L'épreuve comporte deux parties indépendantes :

- la première partie consiste à répondre à une série de questions en droit, en économie ou dans les deux disciplines ;
- la seconde consiste à traiter une problématique donnée sous forme structurée et argumentée en droit, en économie ou dans les deux disciplines.

L'épreuve vise à vérifier les connaissances disciplinaires en droit et en économie.

Durée : quatre heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire ;